# BICYCLETTES ET VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)

La bicyclette est à la fois un moyen de transport et une activité sportive. Lors de l'achat de sa bicyclette, le consommateur doit être vigilant quant aux équipements et systèmes de sécurité fournis.

Faire de la bicyclette est un sport agréable mais cette activité n'est pas sans danger. Il est recommandé de porter un casque afin de réduire les risques de traumatismes crâniens lors de chutes éventuelles.

Aux termes de la réglementation, les bicyclettes doivent être :

- vendues entièrement montées et réglées ;
- accompagnées d'une notice ;
- munies des équipements de signalisation active et passive d'éclairage, ainsi que d'un appareil avertisseur (cf. le Code de la route) ;
- comporter obligatoirement un dispositif d'éclairage en état de fonctionnement (les piles doivent être fournies) ;
- munies de deux systèmes de freinage indépendants agissant chacun sur une roue différente. Le système de freinage par rétropédalage, bloquant en cas de besoin le mouvement de la roue arrière, utilisé seul, n'est pas conforme au décret. Les bicyclettes doivent aussi être équipées d'un autre système de freinage, agissant sur la roue avant.

## Locations de bicyclettes

Sont applicables les mêmes obligations de conformité aux exigences de sécurité pour les équipements (double dispositif de freinage, éclairage, avertisseur sonore).

# Casques

**Le port d'un casque n'est pas obligatoire, mais fortement recommandé.**

## ➢ Mentions obligatoires sur le casque

- ❖ numéro de la norme (cf. infra)
- ❖ nom ou marque du fabricant
- ❖ date de fabrication
- ❖ taille (en cm) et le poids (en gr).

Une réglementation spécifique s'applique aux casques pour cyclistes :

- directive n°89/686/CEE sur les équipements de protection individuelle (EPI) et dispositions du Code du sport relatives à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (cf. articles R.322-27 et suivants du Code du sport). Ces dispositions prévoient notamment l'apposition du marquage CE sur les casques.
- Le respect de l'une des deux normes ci-après confère une présomption de conformité aux exigences de la directive EPI :
  - ♦ Norme NF EN 1078 pour les casques pour utilisateurs de cycles, rollers, skateboard.
  - ♦ Norme NF EN 1080 sur les casques de protection contre les chocs pour les jeunes enfants

## Vélos à assistance électrique (VAE)

En ce qui concerne ces vélos, ils doivent satisfaire, outre ces dispositions, une série d'exigences supplémentaires liées aux points suivants :

- déclenchement de l'assistance électrique
- puissance de l'assistance et vitesse qu'elle permet d'atteindre (25 km/h)
- compatibilité électromagnétique des moteurs
- sécurité des chargeurs
- recyclage des batteries.

En règle générale, une notice spécifique à la fonction d'assistance électrique (moteur et batterie) accompagne celle relative à la simple fonction de bicyclette. Toutefois, lorsque les informations fournies sont trop succinctes pour appréhender correctement le comportement du VAE selon le type d'assistance (plus ou moins progressive), il est vivement recommandé de se faire expliquer, par le professionnel, le fonctionnement de l'assistance en détail et d'essayer le VAE avant l'achat.

Les batteries utilisées sur les VAE sont de plus en plus à base de « lithium-polymère » car plus performantes que le plomb. Bien qu'elles ne soient soumises à aucune exigence spécifique de sécurité, ces batteries doivent être manipulées avec précaution car après un choc trop violent, elles peuvent présenter un risque de court-circuit, d'échauffement voire se consumer. Un avertissement doit donc être fourni pour que le consommateur les manipule avec précaution et évite de les utiliser en cas de choc.

Les professionnels ont des responsabilités en matière de récupération des batteries ou d'adaptation de kits de motorisation sur des vélos non conçus comme des VAE dès l'origine. En effet, un vélo sur lequel un kit de motorisation est proposé doit offrir les mêmes garanties de sécurité qu'un vélo ordinaire, notamment quant à la résistance du cadre ou aux performances de freinage.

## Textes applicables

- Décret n°95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes
- Directive n°89/686/CEE sur les équipements de protection individuelle (EPI)
- Code du sport - articles R.322-27 et suivants

**Réglementation spécifique aux casques pour cyclistes**

- Dépliant « Protection rapprochée mode d'emploi » de l'INPES
- Norme NF EN 1078 pour les casques pour utilisateurs de cycles, rollers, skateboard
- Norme NF EN 1080 sur les casques de protection contre les chocs pour les jeunes enfants

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.
Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de votre département.

Actualisée en juillet 2015